



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 20 - JUIN 2021

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2021

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

SOMMAIRE

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel du 9 janvier 2020.....1

PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Arrêtés portant tarification 2021 :

- PSEP OLYMPE de GOUGES - Formation & Accueil de jour
géré par l'Association « A.N.R.A.S ».....5
- PSEP OLYMPE de GOUGES Hébergement
géré par l'Association « A.N.R.A.S ».....7
- MECS PEP de CARCASSONNE - Hébergement
géré par l'Association « P.E.P ».....9
- MECS PEP de LEZIGNAN - Hébergement
géré par l'Association « P.E.P ».....11
- MECS PEP de NARBONNE - Hébergement
géré par l'Association « P.E.P ».....13

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté portant création de la commission de suivi de site (CSS) de
l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel du 9 janvier 2020**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-8-1 à R.125-8-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2016 modifié fixant la liste des installations gérées par le BRGM au titre des articles 9 et 10 de l'article 1^{er} du décret n°59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches géologiques et minières;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel du 9 janvier 2020 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Montpellier annulant l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel du 9 janvier 2020 en tant qu'il désigne « la députée de la première circonscription de l'Aude » et « une sénatrice » au sein du collège des élus des collectivités territoriales concernés, en tant qu'il regroupe dans un collège « les personnalités qualifiées » qu'il désigne et en tant qu'il prévoit la représentation du président de la chambre d'agriculture désignée comme personnalité qualifiée;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 3 de l'arrêté susvisé portant sur la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel ;

Considérant qu'en application de l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement le préfet peut créer dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions technologiques une commission de suivi de site lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés dans ces zones géographiques au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement le justifient;

Considérant que la commission de suivi de site n'a pas été créée autour d'une ou plusieurs installations classées soumises à autorisation en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement mais « dans une zone géographique comportant des risques et pollutions industriels et technologiques » ;

Considérant qu'il est impossible de désigner des « salariés des installations classées » au sein de la commission de suivi de site de l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel créée par arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Composition de la commission

L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La commission est composée des membres suivants, répartis en quatre collèges :

1- Collège « administrations de l'Etat » :

- *le préfet de l'Aude ou son représentant,*
- *le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,*
- *le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant*
- *le directeur départemental du territoire et de la mer ou son représentant*
- *le directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations ou son représentant*
- *la directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant*

2- Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- *la présidente du conseil régional Occitanie*
- *le président du conseil départemental de l'Aude ou son représentant*
- *le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne agglo ou son représentant*
- *le président de la communauté de communes de la Montagne Noire ou son représentant*
- *le maire de Salsigne ou son représentant*
- *le maire de Villanière ou son représentant*
- *le maire de Villardonnel ou son représentant*
- *le maire de Limousis ou son représentant*
- *le maire de Lastours ou son représentant*
- *le maire de Sallèles Cabardès ou son représentant*
- *le maire de Conques sur Orbiel ou son représentant*

- le maire de Villalier ou son représentant
- le maire de Trèbes ou son représentant
- le maire du Mas Cabardès ou son représentant
- le maire de Bouilhonnac ou son représentant
- le maire des Ilhes ou son représentant

3- Collège « riverains de l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel ou associations de protection de l'environnement intéressées » :

- la présidente de l'association ECCLA ou son représentant
- le président de l'association Gratte papiers ou son représentant
- le président de l'association Terres d'Orbiel ou son représentant
- le président de l'association « Patrimoines- Vallées des Cabardès » ou son représentant
- le président de l'association de défense des riverains des mines et usines de Salsigne et de la Combe du Sault ou son représentant
- le président de l'association des parents d'élèves de la vallée de l'Orbiel ou son représentant
- le président de la Fédération départementale de pêche ou son représentant
- le président de la Fédération départementale de chasse ou son représentant
- le président du syndicat d'arrosage de Vic ou son représentant
- le président du syndicat des jardins du pont Vauban ou son représentant
- le président de l'association Mines patrimoines en Montagne Noire
- le directeur de la société Aude Agrégats exploitant de la carrière de La Caunette à Lastours ou son représentant

4- Collège « gestionnaires du site » :

- le directeur du Département de Prévention et de Sécurité Minière (DPSM) ou son représentant
- le directeur de l'Unité Territoriale Après-Mine Sud (DPSM-UTAM) ou son représentant
- la chef de projet dédiée à l'ancien site industriel et minier (UTAM) ou son représentant

Personnalités qualifiées :

- la députée de la première circonscription de l'Aude
- la sénatrice de l'Aude
- un médecin généraliste du territoire désigné par l'ordre des médecins
- un médecin généraliste du territoire désigné par l'ordre des médecins
- M. Christophe SUBIAS, hydrogéologue agréé
- un professeur d'université du ressort de la région académique d'Occitanie
- le président de la chambre d'agriculture
- Mme Camille DUMAT enseignant chercheur Centre d'Etudes et de Recherche Travail Organisation Pouvoir (CERTOP) Institut National Polytechnique (INP) Toulouse -Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse (ENSAT)

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé 6 rue Pitot - MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le

22 JUIN 2021

Le Préfet



Thierry BONNIER

Réf. à rappeler : ASE/NE/PB/21-120

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2021

PSEP OLYMPE DE GOUGES - Formation & Accueil de jour

Géré par l'Association "A.N.R.A.S"

VOU

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté l' arrêté n°2021-01 du 9 février 2021 portant actualisation de l'autorisation du PSEP Olympe de Gougues (11) géré par l'ANRAS ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association A.N.R.A.S pour l'établissement PSEP Olympe de Gougues pour l'exercice 2021 ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courrier le 14 mai 2021 et la contre-proposition de l'établissement transmise le 21 mai 2021;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Formation & Accueil de jour** du PSEP Olympe de Gougues sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 337,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	633 553,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	182 476,00 €
Report à nouveau déficitaire		0 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		974 366,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification (- dépenses refusées)	955 088,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	17 528,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 750,00 €
Report à nouveau excédentaire		0 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		974 366,00 €
Dépenses refusées par l'autorité de tarification		0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS		955 088,00 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Formation & Accueil de jour** du PSEP Olympe de Gougues est fixée **à compter du 1^{er} juillet 2021 à cinquante-trois mille cent soixante-dix-sept euros et soixante-seize centimes (53 177,76 €)**

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 50 111,26 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du PSEP Olympe de Gougues pour le service **Formation & Accueil de jour** est fixée à un prix de journée de **94,38 euros, tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2021.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 91,43 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 7 juin 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Préfet


Thierry BONNIER

La Directrice Enfance Famille

Johanna Azais

PREFECTURE DE L'AUDE
**Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude**

DEPARTEMENT DE L'AUDE
**La Présidente du Conseil Départemental
de l'Aude**

Réf. à rappeler : ASE/NE/PB/21-119

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2021 PSEP OLYMPE DE GOUGES - Hébergement Géré par l'Association "A.N.R.A.S"

EXPOSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté l' arrêté n°2021-01 du 9 février 2021 portant actualisation de l'autorisation du PSEP Olympe de Gouges (11) géré par l'ANRAS ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association A.N.R.A.S pour l'établissement PSEP Olympe de Gouges pour l'exercice 2021 ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courrier le 14 mai 2021 et la contre-proposition de l'établissement transmise le 21 mai 2021;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Hébergement** du PSEP Olympe de Gougues sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 508,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 347 038,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	356 690,00 €
Report à nouveau déficitaire		0 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 071 236,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification (- dépenses refusées)	2 030 116,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	37 870,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 250,00 €
Report à nouveau excédentaire		0 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 071 236,00 €
Dépenses refusées par l'autorité de tarification		0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS		2 030 116,00 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Hébergement** du PSEP Olympe de Gougues est fixée **à compter du 1^{er} juillet 2021 à quatre-vingt-sept mille deux cent quarante-six euros et sept centimes (87 246,07 €)**

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 82 024,90 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du PSEP Olympe de Gougues pour le service **Hébergement** est fixée à un prix de journée de **157,69 euros, tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2021.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 171,99 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 7 juin 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

La Directrice Enfance Famille


Johanna Azais

La Préfet


Thierry BONNIER

PREFECTURE DE L'AUDE
**Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude**

DEPARTEMENT DE L'AUDE
**La Présidente du Conseil Départemental
de l'Aude**

Réf. à rappeler : ASE/NE/SG/21-107

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2021

MECS PEP de Carcassonne - Hébergement

Géré par l'Association "P.E.P"

EXPOSÉ

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2017-07 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de l'établissement MECS PEP de Carcassonne ;

VU les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2021 par l'association "P.E.P" pour la MECS de Carcassonne pour son Service Hébergement ;

VU les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier le 23 avril 2021 et la contre-proposition de l'établissement reçue le 25 mai 2021 ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Hébergement la MECS PEP de Carcassonne** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 181,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 568 959,72 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	341 392,17 €
Report à nouveau déficitaire		0 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 305 532,89 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification (- dépenses refusées)	2 304 463,24 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 069,65 €
Report à nouveau excédentaire		0 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 305 532,89 €
Dépenses refusées par l'autorité de tarification		0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS		2 304 463,24 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Hébergement de la MECS PEP de Carcassonne** est fixée à compter du 1^{er} juillet 2021 à deux cent mille sept cent soixante-quatre euros et cinquante centimes (200 764,50 €)

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 192 038,60 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de la **MECS PEP de Carcassonne** pour le service **Hébergement** est fixée à un prix de journée de **176,17 Euros, tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2021.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 195,23 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.


ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 07 juin 2021,

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Préfet


Thierry BONNIER

La Directrice Enfance Famille

Johanna Azais

PREFECTURE DE L'AUDE
**Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude**

DEPARTEMENT DE L'AUDE
**La Présidente du Conseil Départemental
de l'Aude**

Réf. à rappeler : ASE/NE/SG/21-111

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2021 MECS PEP de Lézignan - Hébergement Géré par l'Association "P.E.P"

VOUS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2017-09 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la MECS PEP de Lézignan ;

VU l'arrêté n°2017-12 du 06 décembre 2017 portant extension de l'autorisation de fonctionner de la MECS PEP de Lézignan ;

VU les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2021 par l'association "P.E.P" pour la MECS de Lézignan pour son Service Hébergement ;

VU les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier le 23 avril 2021 et la contre-proposition de l'établissement reçue le 25 mai 2021 ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Hébergement de la MECS PEP de Lézignan** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 310,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 179 808,93 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	301 382,49 €
Report à nouveau déficitaire		0 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 764 501,42 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification (- dépenses refusées)	1 764 501,42 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Report à nouveau excédentaire		0 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 764 501,42 €
Dépenses refusées par l'autorité de tarification		0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS		1 764 501,42 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Hébergement de la MECS PEP de Lézignan** est fixée à **compter du 1^{er} juillet 2021 à cent quarante-sept mille quatre cent dix-sept euros et un centimes (147 417,01 €)**

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 147 041,79 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations **de la MECS PEP de Lézignan** pour le service **Hébergement** est fixée à un prix de journée de **260,24 euros, tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2021.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 274,03 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.


ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 07 juin 2021,

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Préfet


La Directrice Enfance Famille

Johanna AZAIS

Thierry BONNIER

Réf. à rappeler : ASE/NE/SG/21-116

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2021

MECS PEP de Narbonne - Hébergement

Géré par l'Association "P.E.P"

~~2021~~

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;
- VU** l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2017-05 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de l'établissement MECS PEP de Narbonne ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2019-04 du 24 septembre 2019 portant extension de l'autorisation de fonctionner de l'établissement MECS PEP de Narbonne ;
- VU** les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2021 par l'association "P.E.P" pour l'établissement de Narbonne pour son service Hébergement ;
- VU** les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier le 23 avril 2021 et la contre-proposition de l'établissement reçue le 25 mai 2021 ;
- SUR** rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Hébergement la MECS PEP de Narbonne** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	426 235,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 970 507,37 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	385 749,21 €
Report à nouveau déficitaire		0 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 782 491,58 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification (- dépenses refusées)	2 772 491,58 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €
Report à nouveau excédentaire		0 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 782 491,58 €
Dépenses refusées par l'autorité de tarification		0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS		2 772 491,58 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Hébergement de la MECS PEP de Narbonne** est fixée à compter du 1^{er} juillet 2021 à deux cent vingt-neuf mille deux cent quarante-trois €uros et deux centimes (229 243,02 €)

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 231 040,97 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations **de la MECS PEP de Narbonne** pour le service **Hébergement** est fixée à un prix de journée de **191,54 €uros, tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2021.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 203,96 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 07 juin 2021,

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Préfet


La Directrice Enfance Famille

Johanna Azais

Thierry BONNIER,